

Muséum d'Histoire Naturelle  
Direction archéologie et Muséum  
7 rue des Robiniers  
13090 Aix-en-Provence  
Tél 04 88 71 81 81  
contact\_museum@mairie-aixenprovence.fr

**CONVENTION DE PRET  
RELATIVEMENT A DES FOSSILES, DES MOULAGES ET DES MAQUETTES DE  
DINOSAURES**

**ENTRE**

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par le Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

**ET**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (52 avenue de Saint Just 13004 Marseille) agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du , ci-après dénommée l'Emprunteur, d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville d'Aix-en-Provence a été sollicité par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour le prêt de moulages, fossiles et maquettes dans le cadre d'une exposition sur les Dinosaures de Provence qui se tiendra à la Maison Sainte-Victoire du 14 octobre 2017 au 31 mars 2018.

Ce prêt est l'occasion pour la Ville d'Aix-en-Provence de faire découvrir à un large public les dinosaures de Provence et les activités de recherches sur ce thème menées ces vingt dernières années par le Muséum d'Histoire Naturelle de la commune.

Afin que les conditions de prêt répondent aux exigences administratives (informations sur le mouvement des œuvres) et juridiques (sécurité, assurance et conservation), il convient d'établir, entre les deux collectivités, une convention fixant les modalités du prêt.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence prête à titre gracieux à l'Emprunteur les fossiles originaux, moulages, maquettes et vitrines figurant dans la fiche objet ci-jointe. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est réalisé le prêt.

**ARTICLE 2 - LIEU DE L'EXPOSITION**

L'exposition sur les dinosaures de Provence se tiendra à la Maison Sainte-Victoire, chemin départemental 17, 13100 Saint-Antonin-sur-Bayon.

### **ARTICLE 3 - DUREE DU PRET**

Le prêt s'effectue du 14 octobre 2017 au 31 mars 2018.

Le contrat sera en vigueur de sa date de notification jusqu'au retour des œuvres, après constat contradictoire (cf. articles 6 et 9).

### **ARTICLE 4 – ASSURANCE**

L'Emprunteur doit faire assurer les objets de **clou à clou** par son assurance. L'attestation d'assurance doit inclure la garantie casse. Ladite attestation d'assurance doit être libellée à l'adresse des réserves du Muséum, lieu d'enlèvement des objets : **140 rue Marcelle Isoard - 13290 Aix-en-Provence.**

L'Emprunteur doit faire parvenir l'attestation d'assurance au **Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence - 7 rue des Robiniers - 13090 Aix-en-Provence** 15 jours avant la prise des objets.

De plus, l'Emprunteur doit faire parvenir un exemplaire de ce contrat signé au Museum.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le transport des objets prêtés ainsi que le conditionnement de ceux-ci sont à la charge pleine et entière de l'emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à informer le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence du jour de l'enlèvement des objets ainsi que du jour de retour des objets.

### **ARTICLE 6 - ETAT DES OEUVRES**

L'état des œuvres prêtées fera l'objet d'un constat contradictoire avant emballage et remise au transporteur, et à leur retour après déballage.

### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR – COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à notifier le nom du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence sur les cartels de l'exposition ainsi que sur toutes publications, supports ayant attiré à l'exposition. Les publications pour lesquelles l'objet prêté a servi de matériel d'étude doivent mentionner le nom du Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence. L'Emprunteur s'engage à prendre soin des objets prêtés. Les éventuels dégâts et/ou modifications portés aux objets doivent être immédiatement indiqués au prêteur.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Le non-respect d'une de ces clauses entraînerait, la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention signée par Madame le Maire entrera en vigueur à partir de la date de sa notification à l'Emprunteur.

**ARTICLE 10 – LITIGE**

En cas de litige sur l'application des termes de la convention, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Marseille. Toutefois, les parties, d'un commun accord, s'engagent à privilégier la voie de la négociation, de la conciliation ou de la transaction pour essayer de régler entre elles tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de la convention.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'emprunteur,  
La Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône,

Maryse JOISSAINS MASINI

Madame Martine VASSAL  
ou son représentant,